

## Appel Bruxelles (Jeun.) - 16 avril 2002

**Article 5, § 1, alinéa 1 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction - Le tribunal décide, cinq jours après avoir rendu son ordonnance initiale (...) soit le retrait, soit la modification, soit le maintien de la mesure(...) - Appel interjeté avant le terme des cinq jours- Article 8, alinéa 3 de la susdite loi indiquant que lors d'un recours en appel, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel - La mesure prise est maintenue tant qu'elle n'a pas été modifiée par la juridiction d'appel (art. 8 précité) - Effet dévolutif de l'appel n'imposant pas le réexamen après cinq jours - Procédure régulière et droits de la défense préservés - La loi ne précise pas si le délai d'un mois pour le nouvel examen prend cours après la décision initiale de placement ou après l'arrêt de la cour d'appel - La solution la plus favorable au jeune doit être retenue - Il convient que le juge de la jeunesse procède au réexamen de la mesure dans un délai d'un mois prenant cours le jour de la mesure initiale - La mesure n'ayant pas été confirmée par le premier juge dans le délai d'un mois prescrit à l'article 5, alinéa 1, le placement n'a plus de fondement juridique depuis le 9 avril 2002 - Fin du placement à partir de cette date.**

*En cause de : Min. publ. c./ M.B.D. (né en 1984), M.B.L., B.L.*

Vu l'appel interjeté le 4 avril 2002 par le procureur du Roi de Bruxelles contre l'ordonnance (n° 1301/2002) rendue le 4 avril 2002 par laquelle le juge de la jeunesse de Bruxelles constate que l'ordonnance du 9 mars 2002 confiant M.B.D. au centre de placement provisoire d'Everberg a cessé d'être d'application;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 15 avril 2002;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu M. Rans, substitut du procureur du Roi, en ses réquisitions, le mineur en ses moyens, développés par ses conseils Me Callewaert, Me Wolters et Me de Paci, avocats du barreau de Bruxelles, M.B.L. en ses moyens développés par lui-même;

Attendu que B.L., bien que régulièrement citée, n'a pas comparu à l'audience du 15 avril 2002;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal;

Attendu que par ordonnance du 9 mars 2002, le mineur a été confié au centre de placement provisoire d'Everberg-Kortenbergh;

Qu'à la suite de l'appel interjeté contre cette ordonnance, la cour de céans a confirmé cette mesure de placement par arrêt rendu le 28 mars 2002;

Que le mineur, son conseil et ses parents ont été convoqués par le premier juge pour comparaître le 3 avril 2002 sur la base de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002;

Que toutefois le premier juge n'a pas procédé au réexamen de la mesure conformément au prescrit de cet article, constatant par ordonnance du 4 avril 2002 «*que la mesure a cessé d'être d'application*»;

Attendu que l'article 5, § 1, alinéa 1 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction prévoit que «*le tribunal décide, cinq jours après avoir rendu son ordonnance initiale, et ensuite chaque mois, soit le retrait, soit la modification, soit le maintien de la mesure sans que ce dernier puisse excéder le délai total de deux mois*»;

Que par ailleurs l'article 8, alinéa 3 de la susdite loi indique que lors d'un recours en appel, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel;

Que l'article 8, alinéa 2 dispose que la mesure prise est maintenue tant qu'elle n'a pas été modifiée par la juridiction d'appel;

Attendu que vu l'effet dévolutif de l'appel, l'introduction de ce recours soustrait l'affaire à la compétence du premier juge et il faut dès lors déduire de l'article 8 précité que le réexamen après cinq jours n'est pas imposé en cas d'appel;

Que dès lors, en usant de son droit d'appel contre la décision initiale de placement le jeune ne pourra voir la décision réexaminée dans le délai de cinq jours par le premier juge;

Que cette interprétation paraît correspondre au vœu du législateur qui n'a pas imposé que la cour statue dans un délai très bref comme c'était le cas lors de l'application de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 qui prévoyait un délai de citation d'un jour et une décision à intervenir dans les cinq jours ouvrables à compter de l'acte d'appel;

Que cependant, l'appel offre une garantie supplémentaire au mineur qui verra sa cause examinée

par une instance judiciaire supérieure, indépendante et impartiale, alors que l'examen dans les cinq jours revient au même juge que celui qui a pris la décision initiale;

Que cette possibilité d'appel répond par ailleurs aux exigences de l'article 40, b, de la Convention sur les droits de l'enfant des Nations-Unies qui prescrit également qu'une décision rapide soit prise en la matière, ce que le législateur a également respecté en imposant à la cour de statuer dans les quinze jours ouvrables, délai également imposé lors d'un placement en section fermée dans une IPOE;

Que la procédure était dès lors régulière et les droits de la défense préservés;

Qu'en confirmant par arrêt du 28 mars 2002 la décision initiale de placement et après avoir examiné si les conditions d'application de la loi étaient toujours réunies, la cour a décidé du maintien au-delà des cinq jours;

Que si, toutefois la révision dans le délai de cinq jours n'est pas imposée en cas d'appel, cette décision doit être réexaminée dans le délai d'un mois;

Que cependant la loi ne précise pas si le délai d'un mois pour le nouvel examen prend cours après la décision initiale de placement ou après l'arrêt de la cour d'appel;

Que la solution la plus favorable au jeune doit être retenue et qu'il convient que le juge de la jeunesse procède au réexamen de la mesure dans un délai d'un mois prenant cours le jour de la mesure initiale;

Attendu que c'est à tort que dans l'ordonnance entreprise le premier juge conteste la régularité de l'arrêt du 28 mars 2002 et constate que passé le 27 mars 2002, la mesure cesse d'application;

Que d'une part cette décision exécutoire confirmant le maintien du placement s'imposait au premier juge et que d'autre part, contrairement à ce que le premier juge affirme, le prononcé de l'arrêt a été rendu dans le délai légal prévu à l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002;

Qu'il appartenait cependant au premier juge, comme précisé ci-dessus de procéder au réexamen de la mesure dans un délai d'un mois prenant cours le jour de la mesure initiale, soit avant le 9 avril 2002;

Que tel ne fut pas le cas, le premier juge se bornant à constater que l'ordonnance du 9 mars a cessé d'être d'application;

Qu'il convient dès lors de réformer l'ordonnance entreprise;

Que la mesure n'ayant pas été confirmée par le premier juge dans le délai d'un mois prescrit à l'article 5, alinéa 1, le placement n'a plus de fondement juridique depuis le 9 avril 2002;

Que partant il y a lieu de mettre fin au placement à partir de cette date;

**Par ces motifs,**

(...)

Reçoit l'appel,

Réforme l'ordonnance entreprise;

Met fin au placement du mineur D. au centre de placement provisoire d'Everberg-Kortenberg à partir du 9 avril 2002;

(...)

*Sièg. : Mme Goblet;*

*Min. publ. : Mme Molle;*

*Plaid. : Mes Calewaert, Wolters et de Paci.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »  
n° 222, février 2003, p. 44]**